

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2011-026166

Orléans, le 5 mai 2011

EUROVIA MANAGEMENT
Direction Technique Déléguée Sud-Ouest
18, rue Thierry Sabine
BP 80203
33708 MERIGNAC CEDEX

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2011-1056 du 28 avril 2011 sur le thème de la radioprotection

Réf. :

- 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
- 2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
- 3 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
- 4 - Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur Le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 28 avril 2011 dans votre établissement de Limoges (87) sur le thème de la « radioprotection ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par EUROVIA MANAGEMENT pour la réalisation de contrôles non destructifs par gammadensimétrie, sur chantier, au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la radioprotection.

Les inspecteurs souhaitent souligner que la société EUROVIA MANAGEMENT s'est fortement impliquée en matière de radioprotection : formation à la radioprotection des travailleurs exposés, contrôles de radioprotection externes, document unique intégrant les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, étude de postes, contrôles périodiques des appareils de mesures. Les dispositions organisationnelles et matérielles mises en place pour prendre en compte la radioprotection ont ainsi été jugées globalement satisfaisantes.

.../...

Quelques écarts ont cependant été constatés sur les thèmes suivants : la désignation formelle des personnes compétentes en radioprotection, la rédaction d'une consigne de zone d'opération, le respect de la périodicité des contrôles d'ambiance, les contrôles externes de radioprotection du site de Limoges. Ces points font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail stipule que l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs. Pour votre établissement, vous avez sollicité l'avis préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) mais vous n'avez pas formalisé la désignation de vos PCR.

Demande A1 : en application de l'article R.4451-103 du code du travail, je vous demande de désigner formellement vos personnes compétentes en radioprotection au sein de votre établissement.

☺

Zone d'opération et suivi des travailleurs exposés

L'arrêté du 15 mai 2006¹ dit « arrêté zonage » stipule que lors d'un chantier mobile, le chef d'établissement doit établir les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération dont l'accès est limité aux travailleurs devant être nécessairement présents. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 25 µSv/h.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas d'une telle consigne et que vous ne pouvez donc pas justifier que vos techniciens ne travaillent pas en zone contrôlée.

Demande A2 : en application de l'arrêté du 15 mai 2006, je vous demande de rédiger une consigne de délimitation de la zone d'opération. Vous me justifierez que le port de la dosimétrie opérationnelle n'est pas nécessaire dans le cadre de vos activités de chantier.

☺

Contrôles techniques de radioprotection

L'établissement de Limoges a mis en place les contrôles techniques d'ambiance de travail à l'aide de dosimètres passifs selon une périodicité trimestrielle. Or, en application de l'arrêté du 21 mai 2010², les contrôles d'ambiance doivent être réalisés selon une périodicité au moins mensuelle. Ces contrôles peuvent être réalisés par la PCR et doivent être consignés dans le document unique.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Par ailleurs, pour mesurer l'ambiance radiologique de votre local de stockage, vous avez disposé un dosimètre passif à l'extérieur au dessus de la porte d'accès ; ce qui n'est pas représentatif d'une ambiance de travail.

Demande A3 : je vous demande modifier votre programme des contrôles internes et externes de radioprotection en respectant les périodicités définies dans l'arrêté précité, et de l'inclure dans le document unique. Vous veillerez à placer votre dosimètre de manière à mesurer effectivement l'ambiance radiologique de votre local de stockage.

Les inspecteurs ont constaté que votre appareil TROXLER fait l'objet annuellement d'un contrôle technique externe par un organisme agréé sur le site de Mérignac. Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'organisme agréé ne contrôle pas le site de Limoges et donc que le local de stockage ne fait pas l'objet d'un contrôle de contamination.

Demande A4 : je vous demande de faire procéder par un organisme agréé au contrôle des conditions d'entreposage de votre appareil et de contamination du local de stockage de votre site de Limoges.

☺

Local de stockage

Le local de stockage est classé actuellement en zone surveillée. Lors de la visite du local, les inspecteurs ont constaté que la signalisation en place sur la porte d'accès est celle correspondant à une zone contrôlée.

Demande A5 : je vous demande de mettre en place la signalisation correspondant à une zone surveillée sur la porte d'accès à votre local de stockage.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Carte de suivi médical

Les cartes de suivi médical des techniciens sont actuellement rangées dans leur bureau. Je vous rappelle que cette carte est systématiquement demandée lors d'une inspection de chantier.

Demande B1 : je vous invite à sensibiliser vos techniciens sur l'obligation réglementaire de disposer de leur carte de suivi médical lors d'une opération sur chantier.

☺

C. Observations

C1 : je vous invite à déclarer la présence de vos sources radioactives auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Vienne.

☺

C2 : je vous rappelle qu'un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique doit être transmis au CHSCT par l'employeur au moins une fois par an.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans**

Signé par : Simon-Pierre EURY